ANNEXE

Position à adopter, au nom de l’Union européenne, dans le cadre des trois prochaines réunions de la Commission baleinière internationale, y compris des réunions et actions intersessions connexes

1. Le principal objectif de l'Union européenne en ce qui concerne la Commission baleinière internationale (CBI) est d'assurer la mise en place d’un cadre réglementaire international efficace pour la conservation et la gestion des baleines, garantissant une amélioration sensible de l'état de conservation des baleines et autres cétacés et plaçant toutes les opérations de chasse à la baleine par les membres de la CBI sous le contrôle de cette dernière.
2. Pour atteindre cet objectif, il importe que les quelques États membres qui ne sont actuellement pas membres de la convention y adhèrent en vue de renforcer l’influence de l’Union dans les votes sur des questions présentant un intérêt pour l’Union. De même, il est important que tous les États membres conservent leurs droits de vote en acquittant leurs contributions obligatoires dans les délais.
3. Dans le cadre de ses trois prochaines réunions biennales ainsi que de toutes les réunions et actions intersessions connexes à compter de l’adoption de la présente position, les États membres, agissant conjointement dans l’intérêt de l’Union, adoptent la position ci-après sur les propositions de modification de l'annexe de la convention ou des résolutions de la CBI:
	1. s'efforcer de soumettre toutes les opérations de chasse à la baleine par les membres de la CBI au contrôle de la CBI;
	2. soutenir le maintien et la mise en œuvre intégrale du moratoire sur la chasse commerciale à la baleine inscrit à l'annexe;
	3. suivre l’exemple de la Cour internationale de justice et s’opposer à toute proposition relative à de nouveaux types de chasse à la baleine qui ne sont pas envisagés dans la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine (CIRCB), qui pourraient remettre en cause le moratoire et/ou potentiellement faire peser des menaces sur les stocks de baleines présents dans les zones limitrophes de l’Union;
	4. soutenir les propositions visant à mettre fin à la chasse pratiquée pour des raisons scientifiques en dehors du contrôle de la CBI; soutenir les propositions visant à promouvoir la recherche scientifique non létale et à rendre efficace et transparent le processus d’examen pour la chasse à la baleine pratiquée en vertu de permis spéciaux, afin d’éviter les abus et de promouvoir la conformité avec tous les aspects de l'arrêt rendu le 31 mars 2014 par la Cour internationale de justice dans l'affaire concernant la chasse à la baleine dans l’Antarctique [Australie c. Japon: Nouvelle-Zélande (intervenant)] ainsi que la mise en œuvre des résolutions pertinentes de la CBI;
	5. soutenir les propositions concernant la gestion de la chasse aborigène de subsistance qui:
		1. veillent à ce que la conservation des stocks concernés ne soit pas compromise, en tenant compte du principe de précaution et des avis du comité scientifique;
		2. veillent à ce que les opérations de chasse à la baleine soient dûment réglementées et à ce que les captures restent durables dans la limite des besoins locaux de subsistance;
		3. tiennent compte d’une approche fondée sur les droits des peuples autochtones, tout en reconnaissant que les baleines sont des espèces migratrices et se rendent dans d’autres États de leur aire de répartition.

À cet effet, et conformément à la résolution 2014-1 de la CBI soutenue par l’Union concernant la chasse à la baleine aborigène de subsistance, les États membres de l’Union, agissant conjointement dans l’intérêt de l’Union, assureront un suivi actif des travaux entrepris au sein du groupe de travail ad hoc de la CBI sur la chasse à la baleine aborigène de subsistance et s’engageront en faveur de leur poursuite en vue d’une compréhension accrue et d'une amélioration des procédures, y compris au regard d'une plus grande transparence, de la communication des informations en temps utile et de l'ouverture d'un dialogue au début du processus, au sein de l’Union et de la CBI, de manière à ce que les propositions relatives aux limites de captures applicables à la chasse à la baleine aborigène de subsistance puissent être adoptées sans heurts et en temps opportun;

* 1. soutenir les propositions visant à créer des sanctuaires baleiniers;
	2. continuer à soutenir l'élaboration des autres contributions de la CBI en faveur de la conservation des baleines et autres cétacés ainsi que de leurs habitats, comprendre et contrer les menaces pour la santé et le bien-être de ces animaux - y compris les incidences potentielles cumulées de ces menaces - et mieux comprendre et préserver le rôle joué par les baleines et autres cétacés en tant que composantes essentielles d’écosystèmes sains ou dans leurs interactions avec les êtres humains; dans ce contexte, améliorer la coordination et la collaboration entre la CBI et d’autres organisations afin de renforcer le cadre réglementaire mondial pour la conservation des cétacés;
	3. soutenir les propositions visant à améliorer la gouvernance de la CBI, conformément aux meilleures pratiques dans le cadre d’autres accords multilatéraux et de leurs organes, y compris les mécanismes visant à garantir une transparence accrue, l’obligation de rendre compte, le respect et l’application des règles, afin de renforcer la légitimité de la CBI et l’intégrité de son processus décisionnel;
	4. soutenir les propositions visant à consolider la transparence du système, géré par le secrétariat de la CBI, afin de renforcer la capacité des gouvernements disposant de moyens limités à participer aux travaux de la CBI; dans le même temps, exiger la transparence de la part des donateurs qui financent directement la participation des délégués de pays tiers en dehors de ce système;
	5. renforcer le dialogue et la coopération avec la société civile, et apporter une contribution supplémentaire à l’amélioration de l’implication et de la participation des organisations de la société civile aux travaux de la CBI à tous les niveaux, conformément à la pratique courante dans le cadre d’autres accords multilatéraux.